



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire
présenté par la Société des Carrières Vauclusiennes
sur la commune de Sauveterre
au lieu dit « La Montagne »**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° saisine: 2018-6201 ICPE
N° saisine: 2018-6234 Défrichement
Avis émis le : 03 mai 2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 mars 2018, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre (30) au lieu dit « La Montagne », présenté par la Société des Carrières Vauclusiennes (SCV). Le dossier comprend une étude d'impact complétée (version de janvier 2018). L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, soit au plus tard le 7 mai 2018.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées et à enregistrement au titre de la rubrique 2517-2.

La demande ayant été déposée avant le 30 juin 2017, l'exploitant a demandé qu'elle soit instruite conformément à la réglementation antérieure à l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, l'autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

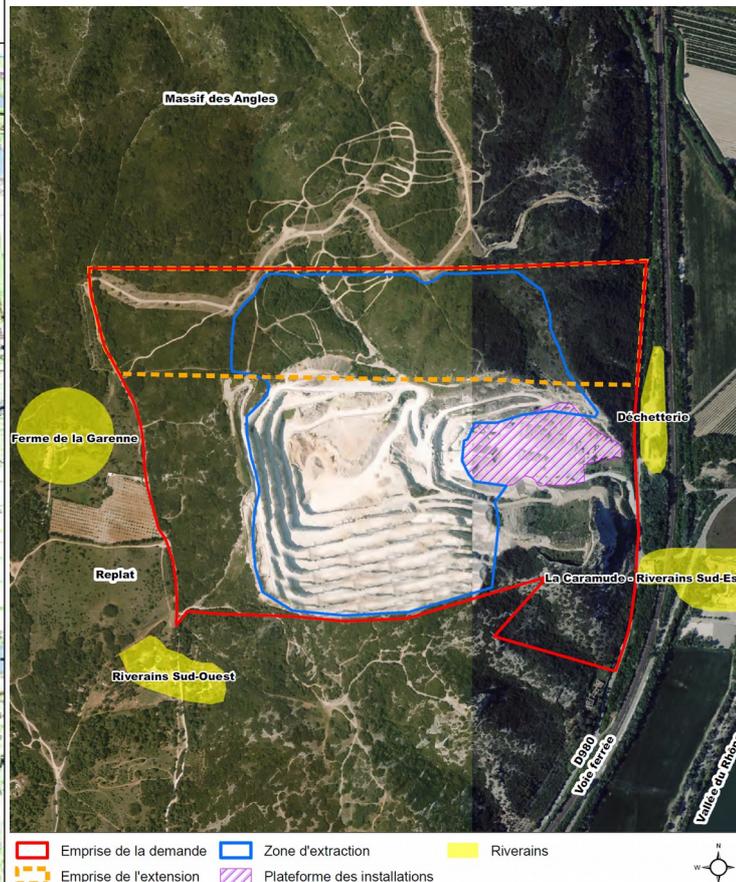
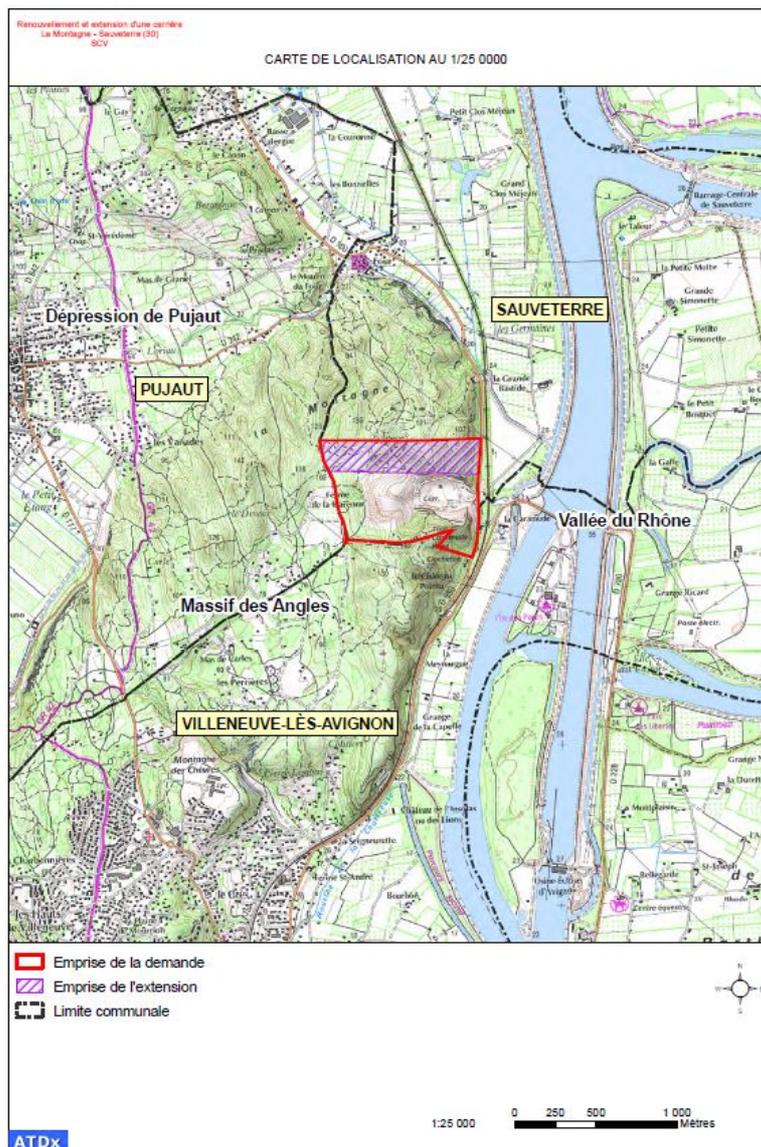
L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 03 mai 2018 à Montpellier, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Magali Gérino, Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le projet est situé au lieu-dit « La Montagne » dans la partie sud de la commune de Sauveterre, dans le département du Gard (30), en limite des communes de Pujaut (à l'ouest) et Villeneuve-lès-Avignon (au sud).

Cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 (n° MAI96/151/DJ/AI) pour une superficie totale de 37,5 ha dont environ 20 ha exploitables pour une durée de 30 ans.

L'installation de traitement est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 (n° 92 023N).

La société des carrières vaclusienne (SCV) sollicite pour la carrière et l'installation de traitement, le renouvellement de l'autorisation actuelle et une extension de l'autorisation du périmètre de la carrière.

La demande porte sur une superficie totale autorisée de 56 ha 96 a 11 ca soit 37 ha 56 a en renouvellement et 19,5 ha, 40 a 11 ca en extension et une superficie exploitable de 28 ha soit 17, 6 ha en renouvellement et 10,4 ha en extension.

La production moyenne prévue est inchangée. Elle est de 500 000 tonnes/an, avec un maximum à 600 000 tonnes en cas de fortes commandes. La quantité totale de stériles de la carrière, comprenant les matériaux altérés de découverte ainsi que les stériles issus du tri du gisement et du traitement des matériaux, est d'environ 20%. Ces stériles sont utilisés à des fins de réaménagement du site. Le projet intègre également la

poursuite de l'accueil de matériaux inertes à des fins de réaménagement du site, pour des quantités inférieures à 20 000 tonnes/an.

L'exploitation de la carrière est menée en dent creuse dans le plateau calcaire, en conservant les flancs est du massif localisés de part et d'autre de la combe de l'entrée. L'extension de la carrière est envisagée en direction du nord, sur des terrains situés en limite de la carrière actuelle et occupés d'un matorral de garrigue partiellement ouvert.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été arrêté et est actuellement en cours de finalisation. Il n'a pas pu être approuvé avant le 26 mars 2017. Depuis cette date, la commune n'a plus de document d'urbanisme applicable et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le zonage du PLU prévoit le classement de la carrière actuelle et de son projet d'extension en zone naturelle N, au niveau de laquelle sont autorisées l'ouverture et l'exploitation de carrières. Le projet de renouvellement et d'extension de la société SCV est compatible avec le projet de PLU de la commune de Sauveterre.

La société SCV dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussières...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités. L'étude d'impact a dans l'ensemble correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) porte sur les risques semblables à ceux déjà induits par l'exploitation de la carrière, afin de savoir s'il existe un effet cumulatif susceptible de créer un risque sanitaire.

La compatibilité du projet d'extension de la carrière de Sauveterre est analysée au regard des différents plans et programmes. Il apparaît notamment compatible avec les préconisations des schémas départementaux des carrières (SDC) du Gard et du Vaucluse, en adéquation avec les « besoins-ressources » identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon et le SDC du Vaucluse (situation au cœur de la « zone BTP Avignon », type de matériaux exploités).

4. Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Le site est situé à 1,8 km au nord de l'entrée de Villeneuve-lès-Avignon et à 3 km du centre ancien (Fort Saint-André), à 2 km à l'est du centre village de Pujaut et à 2,8 km au sud du centre village de Sauveterre.

L'entrée du site est située sur la RD980, à la limite de la commune limitrophe de Villeneuve-lès-Avignon, près du lieu-dit « La Caramude ».

Les habitations riveraines les plus proches sont situées :

- au sud-est, le long de la D980. Le riverain le plus proche est à 5 m de la limite d'autorisation, mais se situe à environ 255 m de la limite d'extraction (le versant accueillant la tour de la Caramude étant conservé),
- au sud-ouest, sous forme d'habitations dispersées dans la garrigue. Les plus proches sont à environ 100 m de la limite d'autorisation.

Le hameau le plus proche est celui de Four, sur la commune de Sauveterre, à environ 1 km au nord de la limite d'autorisation.

Il n'y a pas de voisinage sensible (école, hôpital, maison de retraite...) ou d'équipement à proximité du site.

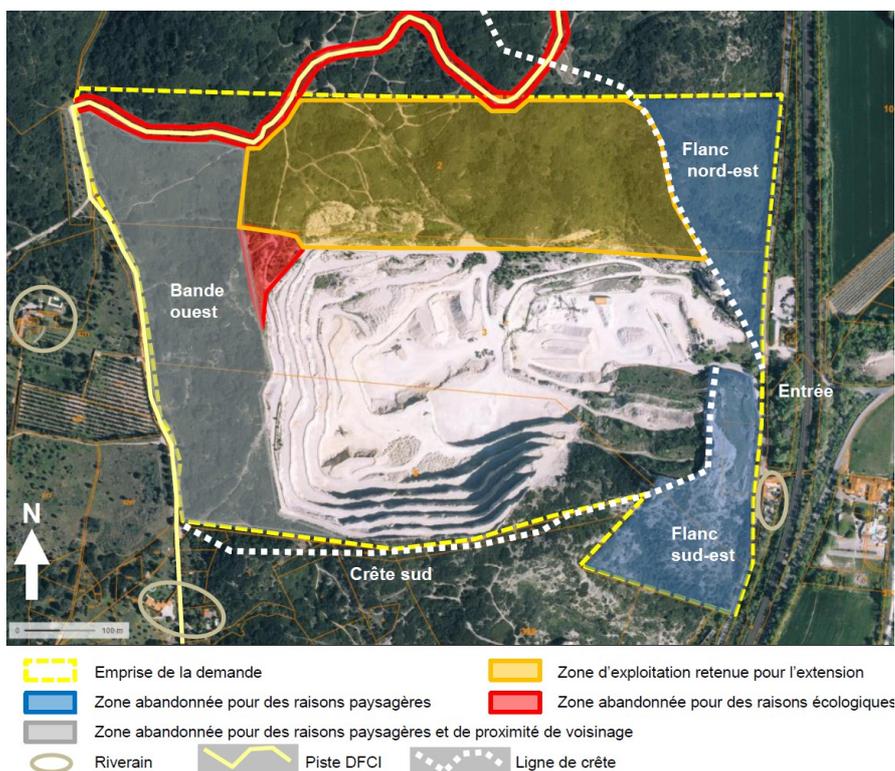
Le projet d'extension n'induit pas d'augmentation du trafic de poids-lourds ni des émissions polluantes.

L'envol de poussières (défrichage, décapage, foration, traitement et manipulation des matériaux, vent, circulation) est réduit par plusieurs mesures : limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site, route d'accès enrobée depuis la RD980, arrosage par temps sec et venté, bâchage des camions de la SCV transportant des granulométries fines, confinement de l'activité de traitement et des stocks en fond d'excavation. Les résultats des mesures d'empoussièrément fournies dans l'étude montrent un empoussièrément globalement faible, un peu plus élevé à l'entrée de la carrière (passage des camions).

Concernant les émissions sonores (défrichage, décapage, foration, traitement des matériaux, engins et camions), l'impact est réduit par activité ayant lieu de jour, entre 7h00 et 16h30, hors week-end et jour fériés (prolongement possible jusqu'à 20h maximum), la localisation de l'installation de traitement dans l'excavation, l'exploitation en dent creuse (confinement de l'activité, effet barrière des fronts). Les niveaux acoustiques mesurés en limite du site et les émergences calculées à partir des mesures au niveau des habitations les plus proches, sont conformes aux seuils réglementaires.

Les risques liés aux vibrations (tirs de mines, vibrations, projections et détonation) sont réduits par : un nombre de tirs limité à trois par mois (très ponctuels), réalisés dans le respect des règles de l'art, selon un plan de tir, avec une charge unitaire limitée et adaptée à la proximité du voisinage, un personnel qualifié et habilité, des horaires réguliers (12-14h). Des mesures sont réalisées entre 3 et 6 fois par an depuis 2007. Le seuil réglementaire a été légèrement dépassé une fois en 2010.

La MRAe souligne l'importance d'avoir des suivis des nuisances autour de la carrière et chez les riverains poursuivis et réalisés régulièrement pour les mesures de bruit, de poussières, de vibrations.



Paysage

Le site du projet est situé en limite de 2 unités paysagères, « Les Rives du Rhône » et « Le plateau des Angles et Villeneuve-lès-Avignon », au sein du grand paysage du Gard Rhodanien.

Au niveau du secteur d'étude, les enjeux principaux se concentrent au sud, au niveau d'Avignon et de Villeneuve-lès-Avignon.

La carrière actuelle est discrète dans le paysage : les visibilité rapprochées se limitent à des chemins aux abords immédiats du site et à l'axe de la combe d'entrée du site.

L'extension est faite vers le nord à l'intérieur du massif, en dent creuse avec la conservation des crêtes et points hauts. La conservation des flancs nord-est et sud-est permet de masquer l'exploitation depuis la vallée du Rhône et de conserver les falaises en bordure du massif calcaire des Angles, qui sont un élément

topographique fort du paysage du secteur. L'extension de la carrière n'ouvre pas de nouveau cône de visibilité mais renforce les visibilités (présence plus marquée des fronts supérieurs sud) principalement depuis la plaine à l'Est (champs voisins, digues du Rhône, pont de la Caramude et RD 228).

En vue éloignée, l'étude montre que les perceptions ne sont pas modifiées et restent limitées aux points hauts de Châteauneuf-du Pape.

Les mesures de limitation envisagées apparaissent pertinentes - choix concernant la localisation de l'extension (dent creuse, conservation crêtes, sommets et versants qui structurent le paysage local, conservation au maximum des reliefs qui bloquent les vues,

- recul de 10 m par rapport à l'axe de la crête nord-est,
- défrichement et décapage progressifs,
- limitation des envols de poussières par temps sec,
- remise en état prioritaire des éléments présentant un impact paysager (fronts supérieurs sud),
- constitution d'un remblai dans la continuité du flanc nord-est permettant de masquer une partie des fronts ouest.

Eaux superficielles et souterraines

Le projet appartient à la masse d'eau souterraine des « Formation variées côtes du Rhône rive gardoise » qui s'étend sur une superficie totale d'environ 827 km² et plus particulièrement sur l'entité « Calcaires urgoniens du secteur de Villeneuve-lès-Avignon », qui correspond au massif des Angles.

L'aquifère est de type karstique, son alimentation s'effectue principalement par les précipitations. L'étude indique de fait qu'il présente une sensibilité naturelle aux risques de pollution.

L'extension ne change pas la superficie du bassin versant capté par la carrière. Les eaux pluviales tombant sur la zone d'extraction sont dirigées vers des points bas dont la localisation évolue en fonction du phasage. Ces points bas présentent une couche de fines en fond qui ralentit l'infiltration et permet la décantation des matières en suspension avant infiltration de l'eau.

Les eaux recueillies au niveau du chemin d'accès sont dirigées vers deux bassins de décantation (capacité de rétention totale de 300 m³) situés à l'entrée du site. Les eaux de la plateforme de commercialisation sont gérées au niveau d'une zone de surcreusement dans sa partie ouest (point bas de décantation et d'infiltration).

Le suivi piézométrique sur le site donne un niveau des plus hautes eaux à 22 m NGF. La cote de fond de la carrière, à 28 m NGF, limite les risques de recoupement avec la nappe.

Concernant les eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche est le Rhône. Le projet ne recoupe aucun cours d'eau. Les eaux de ruissellements du site sont confinées dans des bassins de décantation et des points bas de retenue, sans rejet dans le milieu extérieur.

Le projet est en dehors des périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages destinés à l'alimentation en eau potable du secteur. Le massif des Angles est concerné par des forages privés, tous en amont hydraulique de la carrière.

L'alimentation en eau du site est assurée par un forage appartenant à SCV au niveau de la plaine du Rhône (nappe alluviale d'accompagnement du Rhône), à l'extérieur de l'emprise de la carrière, sur des terrains SCV au lieu-dit « La Caramude ». L'eau est acheminée vers la carrière par une canalisation. Les quantités prélevées par an sont très faibles (9 000 m³/an) au regard de la capacité de production de la nappe. L'approvisionnement en eau potable du personnel se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

L'impact qualitatif est essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou de substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement. Des mesures adaptées sont prévues :

- points bas et bassins de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- traitement eaux sanitaires par système d'assainissement autonome (fosse septique),
- ravitaillement en carburant engins et entretien courant sur aire étanche, équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- huiles, produits d'entretien, stockés sur rétention dans un atelier,
- en cas de découverte fissure non colmatée : balisage et colmatage.

Milieu naturel

Le site du projet appartient à une zone d'inventaire d'espace naturel sensible (ENS) « la Montagne de Villeneuve » qui présente une superficie totale de 627 ha. Le projet d'extension concerne directement 3 % de la superficie totale de cet zone.

Le site du projet est situé à 200 m de la ZNIEFF « Le Rhône et ses canaux » et du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Rhône aval ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut valablement à des incidences jugées nulles à très faibles du projet.

L'emprise initiale du projet a été retravaillée après identification des enjeux écologiques, afin d'éviter deux zones à forts enjeux pour les habitats du Lézard ocellé et de la Magicienne dentelée (piste de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) au nord de l'extension et zone de dépôts rocheux au nord-ouest de la carrière actuelle).

Toutefois, l'extension de la carrière est à l'origine d'impacts bruts que l'étude juge forts pour deux espèces de reptiles (Lézard ocellé, Psammotrophe algire) (modérés pour cinq autres), pour trois espèces d'oiseaux (Fauvette passerinette, Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe) et potentiellement pour trois espèces de mammifères (Hérisson d'Europe, Genette commune, Ecureuil roux). L'impact est modéré pour l'habitat de chênaie verte et pour la fonctionnalité écologique du causse du fait de la pression croissante de l'urbanisation autour de Villeneuve-lès-Avignon et les Angles (effet cumulé). Les impacts sont valablement jugés faibles à négligeables pour les autres espèces, la flore et les autres habitats.

La principale mesure de réduction proposée consiste en l'adaptation du calendrier des travaux préparatoires au défrichage. Elle est adaptée aux différents groupes faunistiques. La MRAe souligne aussi, l'intérêt des deux mesures de suivi proposées sur les populations de reptiles et d'oiseaux.

Le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces ou des habitats d'espèces protégées apparaissait nécessaire pour compenser les impacts résiduels. La demande a été déposée. L'étude d'impact présente, dans une annexe, les principes de compensation qui ont été retenus vis-à-vis des impacts identifiés, la localisation des parcelles retenues à proximité de la carrière (conventionnement sur 30 ans), et la mise en œuvre d'un plan de restauration et de gestion d'environ 17 ha de milieux à rouvrir, afin d'augmenter les surfaces de garrigues favorables aux espèces faisant l'objet de la demande de dérogation en cours d'instruction.

La MRAe relève que les mesures proposées dans l'étude apparaissent adaptées. Elle recommande que celles-ci figurent dans l'arrêté d'autorisation afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Défrichage

L'extension de la carrière est à l'origine du défrichage de 10.4 ha de boisements de garrigue. Une demande d'autorisation de défrichage est déposée en parallèle à l'autorisation d'exploiter conformément aux articles R.341-1 et suivants du Code Forestier. Le présent avis de l'autorité environnementale est commun aux deux demandes d'autorisation (défrichage et ICPE).

Les travaux de défrichage sont réalisés directement par SCV, en suivant le phasage d'exploitation de la carrière. Afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux (évitement des destructions de nichées), de reproduction et d'hibernation des mammifères et des reptiles, les travaux de défrichage sont réalisés pendant les mois de septembre et octobre.

Les modalités de compensation au titre du défrichage (participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard (sur des projets identifiés par la DDTM) ou le cas échéant, versement d'une indemnité financière d'un montant équivalent au fond stratégique de la forêt et du bois), ne sont pas définies à ce stade.

Conditions de réaménagement

Le réaménagement paysager se concentre sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site : la partie supérieure des fronts nord et sud et l'épaule topographique à l'entrée du site. Il s'agit principalement de réaliser une continuité topographique avec le milieu extérieur par talutage et écrêtage des fronts et de limiter le contraste de couleur par un ensemencement. La végétation naturelle viendra ensuite naturellement coloniser les talus, comme c'est déjà le cas à l'entrée sud du site.

Les cinq fronts inférieurs au sud de la carrière sont remblayés sous forme de talus avec banquettes, puis ensemencés.

Les fronts ouest sont laissés nus, de manière à créer des milieux favorables à la faune. Sur ces gradins sont aménagés des talus, éboulis, des fissures et des corniches, de manière à diversifier ces milieux.

Le fond de fouille doit être travaillé pour former une dépression au sud-ouest, collectant les eaux pluviales du site. Des micro-reliefs sont réalisés afin de casser l'aspect uniforme du carreau : mares temporaires, îlots boisés en remblai...

Des mesures écologiques sont prises afin de favoriser certaines espèces notamment les reptiles (le lézard ocellé) (création de gîtes) et les oiseaux (création de micro-milieux aquatiques, maintien de certains fronts de taille). A noter qu'aucun reboisement forestier n'est prévu (recolonisation naturelle de la végétation).

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale), ainsi qu'avec des matériaux inertes extérieurs provenant de l'activité TP de la société SCV et des clients de la carrière.

Le réaménagement est autant que possible réalisé de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Ainsi, le phasage prévoit dans un premier temps le réaménagement de la partie sud du site, dès que l'exploitation de cette partie sera terminée.

La MRAe insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine et la nature des substrats utilisés pour le remblaiement, notamment vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives.

5. Conclusion

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble adaptée aux enjeux environnementaux, à la nature et à l'importance des installations projetées, et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

Les mesures prévues pour éviter et réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour limiter les risques de nuisance et éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.

La MRAe formule toutefois quelques recommandations relatives à la prise en compte des mesures de limitation d'impact dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et au risque d'introduction d'espèces invasives lors de l'utilisation de matériaux inertes extérieurs.